

SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 19 MARS 2021

n° 03-2021

Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : habilitation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche pour le compte du Syndicat Mixte du Pôle Hippique

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Pôle Hippique (SMPH) s'est réuni, Vendredi 19 mars 2021 à **14 heures à SAINT-LO** au Conseil départemental, en salle audio en présentiel, et visioconférence, sur convocation du 11 mars 2021.

La séance est présidée, par M. André DENOT, Président.
Secrétaire de séance : M. Loïc RENIMEL.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

PARTICIPANTS (avec voix délibérative) :

Membres titulaires :

M. André DENOT en présentiel	Conseiller départemental Président du SMPH
M. Jean-Claude BRAUD en présentiel	Conseiller départemental 4 ^{ème} Vice-Président du SMPH
Mme Malika CHERRIERE en visioconférence	Conseillère régionale 1 ^{ère} Vice-Présidente
M. Jean-Manuel COUSIN en visioconférence	Conseiller régional
M. Mickaël GRANDIN en visioconférence	Conseiller communautaire Saint-Lô Agglo 2 ^{ème} Vice-Président du SMPH
M. Loïc RENIMEL en présentiel	Conseiller communautaire Saint-Lô Agglo
Mme Emmanuelle LEJEUNE en présentiel	Maire de Saint-Lô 2 ^{ème} Vice-Présidente du SMPH
Mme Stéphanie CANTREL en visioconférence	Conseillère municipale Ville de Saint-Lô

Membres suppléants

Mme Marie-Pierre FAUVEL en visioconférence	Conseillère départementale
Mme Isabelle VANDENBERGHE en présentiel	Conseillère régionale

EXCUSES :

Membres titulaires :

Mme Florence MAZIER	Conseillère régionale Représentée par M. Jean-Manuel COUSIN
M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE	Conseiller départemental Représenté par Mme Marie-Pierre FAUVEL

**Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel :
habilitation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de la Manche pour le compte du Syndicat Mixte du Pôle Hippique**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Comité du SMPH du 19 mars 2021 explicité en séance ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Le Président du SMPH expose :

- L'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le SMPH adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Elle précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas au SMPH, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

Le Comité syndical du SMPH,

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte du Syndicat Mixte du Pôle Hippique (SMPH), des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au Syndicat Mixte du Pôle Hippique, une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2022**

- Régime du contrat : **Capitalisation**

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Pour extrait conforme,

Le Président du Syndicat Mixte,

André DENOT

